

# **BVGer E-1833/2015 vom 27. April 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1833\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1833_2015)

FR: TAF E-1833/2015 du 27 avril 2017

IT: TAF E-1833/2015 del 27 aprile 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner la vraisemblance du récit des recourants quant aux raisons les ayant amenés à quitter la Syrie.

### **E. 3.2.1**

Les cinq membres de la famille (...) sont arrivés en Suisse entre le mois de novembre 2013 et celui de décembre 2014 (ci-dessus, let. A). C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont été entendus sur leurs données personnelles, le 6 décembre 2013 ; B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ l'ont été quelques semaines plus tard, le 27 janvier 2014. Les quatre personnes précitées ont exposé avoir fui la Syrie en raison de la situation générale y régnant et des menaces que font peser sur les chrétiens présents dans ce pays aussi bien l'Etat islamique qu'Al-Nuusra et l'armée syrienne libre (ci-dessus, let. B.a et B.b). E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont en outre fait mention de l'assassinat d'une tante maternelle et d'un oncle paternel. E. \_\_\_\_\_ a déclaré estimer ne plus avoir d'avenir en Syrie et redouter, tout comme sa soeur D. \_\_\_\_\_, les enlèvements de jeunes filles commis dans le but de les marier de force. Quant à la mère de famille, qui a exposé être secrétaire auprès du F. \_\_\_\_\_, rattaché au I. \_\_\_\_\_, elle a souligné l'impossibilité pour les chrétiens de mener leur vie en Syrie et mentionné un événement survenu sur son lieu de travail, où un jeune homme armé se serait présenté, menaçant, afin de vérifier la présence d'un portrait du président syrien (ci-dessus, let. B.b ; procès-verbal de l'audition de B. \_\_\_\_\_ du 27 janvier 2014, ch. 7.01). C'est à l'occasion de l'audition sur les motifs d'asile de C. \_\_\_\_\_, le 13 juin 2014, qu'est apparue une nouvelle version des faits qu'aucun des intéressés n'avait encore évoquée. Le prénommé a exposé que sa mère, B. \_\_\_\_\_, avait reçu des menaces de la part de G. \_\_\_\_\_, se faisant appeler J. \_\_\_\_\_, lequel lui a demandé de préparer des papiers d'identité falsifiés, ce qu'elle a refusé jusqu'à ce qu'il soit enlevé par un groupe d'hommes. Consciente que son fils était en danger si elle persévérait dans son refus, elle s'est exécutée le lendemain de l'enlèvement et a préparé les cartes d'identité requises, si bien que C. \_\_\_\_\_ a pu recouvrer la liberté après moins de vingt-quatre heures de détention. Le requérant a en outre précisé que l'acte commis par sa mère fut par la suite découvert, ce qui amena les autorités à la convoquer à comparaître devant un tribunal et à la condamner par contumace à une peine de trois ans d'emprisonnement. Par la suite, ce déroulé a été repris par tous les membres de la famille lors de leurs auditions (audition sur les motifs d'asile de E. \_\_\_\_\_, le 26 juin 2014 ; audition sur les données personnelles de A. \_\_\_\_\_, le 2 janvier 2015 ; auditions sur les motifs d'asile de D. \_\_\_\_\_, le 10 février 2015, et de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, le 18 février 2015).

### **E. 3.2.2**

Cette version des faits - mêlant menaces envers B. \_\_\_\_\_, enlèvement de C. \_\_\_\_\_, fabrication, par la prénommée, et remise sous la contrainte, de papiers d'identité falsifiés et condamnation pénale de l'intéressée - ne convainc pas le Tribunal. La chronologie des événements ainsi que l'absence, à l'occasion des quatre premières auditions sur les données personnelles - y compris celle de C. \_\_\_\_\_ (ci-dessus, let. B.a) - de toute référence à un quelconque enlèvement du prénommé, permettent à l'autorité de céans de penser que les intéressés ont élaboré ce récit afin d'augmenter leurs chances d'obtenir l'asile en Suisse. Il apparaît en particulier invraisemblable qu'un fait aussi violent et décisif qu'un enlèvement n'ait pas été, d'une quelconque manière, évoqué à l'occasion des premières auditions, dont celles des deux principaux protagonistes présumés, E. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. Au contraire, les deux prénommés ont expressément mentionné qu'il ne leur était rien arrivé et qu'ils n'avaient eu aucun problème avec les autorités syriennes (procès-verbal de l'audition de

C.\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2013, ch. 7.2, et procès-verbal de l'audition de B.\_\_\_\_\_ du 27 janvier 2014, ch. 7.02). De même, l'analyse du dossier permet de douter de la domiciliation des recourants, à compter de 2006, dans le quartier de L.\_\_\_\_\_, où ils auraient acquis une maison. Comme ce fut le cas pour les menaces, l'enlèvement et la demande de rançon, cette version n'apparaît qu'à partir de l'audition de C.\_\_\_\_\_ sur ses motifs d'asile, le 13 juin 2014. Auparavant, dans le cadre des auditions sur les données personnelles de D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, il n'est fait aucune mention d'une quelconque habitation dans le quartier de L.\_\_\_\_\_, les prénommés se bornant à relever avoir vécu dans le quartier de H.\_\_\_\_\_. E.\_\_\_\_\_ et sa mère, B.\_\_\_\_\_, ont à ce sujet tenu des propos d'une grande précision. Elles ont expressément souligné avoir vécu à H.\_\_\_\_\_ depuis sa naissance, en 1990 (pour E.\_\_\_\_\_ ; procès-verbal de l'audition 27 janvier 2014, ch. 2.01), respectivement, depuis son mariage, en 1989 (pour B.\_\_\_\_\_ ; procès-verbal de l'audition du 27 janvier 2014, ch. 2.01), jusqu'à leur fuite.

### **E. 3.3**

De surcroît, il sied de souligner qu'à l'occasion de son audition sur ses données personnelles, B.\_\_\_\_\_ a indiqué avoir travaillé, en qualité de secrétaire, pour le compte du F.\_\_\_\_\_ (procès-verbal de l'audition du 27 janvier 2014, ch. 7.02). Ce n'est qu'à compter de l'audition sur les motifs d'asile de C.\_\_\_\_\_, le 13 juin 2014, que la prénommée est décrite comme une fonctionnaire disposant d'un poste à responsabilités ; dans son audition sur les motifs d'asile, elle s'est elle-même présentée comme étant de cheffe de division (« Abteilungschefin » ; procès-verbal de l'audition de B.\_\_\_\_\_ du 18 février 2015, F 59) auprès dudit F.\_\_\_\_\_, ce qui permettait de rendre crédible le récit de la confection, en quelques heures seulement, de plusieurs cartes d'identité. Cette contradiction renforce le Tribunal dans sa conviction selon laquelle la version des faits, telle qu'elle a été exposée à compter de l'audition de C.\_\_\_\_\_ sur ses motifs d'asile, n'est pas vraisemblable.

#### **E. 3.4.1**

Certes, dans certaines circonstances, l'évocation tardive d'allégués peut être excusable. Tel est par exemple le cas des victimes de tortures ou de graves traumatismes, qui ont souvent besoin de temps pour pouvoir s'exprimer sur certains épisodes tragiques de leur vie (ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 et la référence citée ; arrêt du Tribunal administratif fédéral en les causes E-4689/2015, E-4693/2015 et E-5126/2015 du 20 février 2017 consid. 5.6.2).

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, rien ne permet de penser que, lors de leur première audition, aussi bien E.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ que E.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ aient été traumatisés au point d'être - tous les quatre - incapables, pour des raisons psychologiques, d'exposer, même brièvement, les menaces à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ et l'enlèvement de son fils. A ce propos, les craintes que les autorités syriennes aient connaissance de leurs récits, exprimées dans le mémoire de recours (p. 2) pour tenter d'expliquer pourquoi il n'a, dans un premier temps, pas été fait mention de ces éléments, ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du Tribunal à ce sujet. En effet, au début de chaque audition sur les données personnelles, le SEM a expressément indiqué aux intéressés que toutes les déclarations faites étaient strictement confidentielles et que les autorités du pays d'origine n'en auraient en aucune façon connaissance (par exemple, procès-verbal de l'audition de B.\_\_\_\_\_ du 27 janvier 2014, pp. 1 et 2). Par ailleurs, les recourants se méprennent en affirmant qu'ils croyaient qu'il leur suffisait de « prouver (leur) nationalité syrienne pour l'octroi de l'asile politique comme c'est

le cas en Allemagne et (en) Suède ». Ce n'est du reste pas ce que les quatre personnes précitées ont fait lors de leur première audition. Elles ont au contraire exposé, de manière détaillée, les raisons pour lesquelles elles demandaient l'asile et ne se sont nullement bornées à invoquer leur citoyenneté syrienne.

### **E. 3.5**

Au regard de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été exposés, avant leur départ de Syrie, à des préjudices déterminants en matière d'asile.

### **E. 4.1**

S'agissant de la production, en cours de procédure, du livret de service de C.\_\_\_\_\_, et d'un courrier dans lequel sa mère expose que son fils, en cas de retour en Syrie, risque de devoir rejoindre l'armée syrienne et participer à la guerre (ci-dessus, let. H), il s'agit d'examiner la crainte de l'intéressé d'être considéré comme un déserteur du fait qu'il ressort de cette pièce qu'il était exempté, jusqu'au (...) 2015, de l'obligation de servir (livret de service, p. 10).

### **E. 4.2**

En dépit de l'introduction, le 29 septembre 2012, de l'art. 3 al. 3 LAsi, applicable en l'espèce, la pratique antérieure, applicable aux cas de personnes ayant motivé leur demande d'asile par un refus de servir ou par une désertion dans leur pays d'origine, reste valable. Ainsi, le refus de servir ou la désertion ne peut en soi fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5). Actuellement, les autorités syriennes interprètent le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque l'intéressé a déjà, par le passé, été identifié comme tel ou qu'il pourrait l'être. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (ATAF 2015 précité, consid. 6).

### **E. 4.3**

En l'espèce, E.\_\_\_\_\_ n'a jamais fait mention, durant ses auditions, de son obligation de servir. D'après son livret militaire, il était exempté de ladite obligation jusqu'au (...) 2015. Il s'ensuit que, depuis lors, il aurait probablement été en situation de devoir entrer en service. Or, rien n'indique qu'il pourrait être considéré par les autorités syriennes comme un opposant au régime de Bachar al-Assad et donc menacé de sanctions disproportionnées, déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Il n'a en effet pas rendu vraisemblable avoir participé à des activités d'opposition ou assimilables à une critique du régime ni avoir eu des ennuis avec les autorités syriennes avant son départ du pays. A cet égard, il sied de souligner que l'intéressé a quitté la Syrie légalement, démontrant ainsi qu'il n'était pas considéré par les autorités syriennes comme étant hostile au régime en place. Aussi, à supposer que le recourant fasse l'objet de recherches de la part des autorités militaires en raison de son refus de servir, celles-ci ne suffiraient pas pour admettre l'existence d'une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 5**

A l'occasion de leurs auditions et dans leurs écritures, les recourants ont exposé être chrétiens (catholique ou orthodoxe) et qu'à ce titre, ils étaient exposés à un danger en raison de la persécution collective des chrétiens en Syrie. Sur ce point, il y a toutefois lieu

d'observer que, dans son arrêt de référence D-1495/2015 du 21 mars 2016, le Tribunal a retenu que l'existence d'une persécution collective des chrétiens de Syrie devait être examinée en fonction de l'entité contrôlant la région. S'agissant de la province d'origine des intéressés, à savoir Damas, le Tribunal observe que celle-ci était tenue par les forces pro-gouvernementales, de sorte que les chrétiens n'y faisaient pas l'objet d'une persécution collective (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4038/2015 du 5 décembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités).

## **E. 6**

En conclusion, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer l'asile aux recourants.

### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne d'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 7.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), applicable par renvoi de l'art. 44 LAsi.

### **E. 8.2**

En l'espèce, par décision du 24 février 2015, l'autorité inférieure a prononcé l'admission provisoire des recourants en Suisse en raison de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, de sorte que la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée.

### **E. 9.1**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi).

### **E. 9.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Cependant, les recourants ayant été mis au bénéfice, par décision incidente du 26 mars 2015, de l'assistance judiciaire partielle (ci-dessus, let. F), il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.